

COMPTE-RENDU N°3 DES DELIBERATIONS
ADOPTES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS DE LA SEANCE DU
1 JUILLET 2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil dix-neuf et le 1^{er} juillet,

à 10 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (3^{ème} adjoint) et Alain Ramel (4^{ème} adjoint).
Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Fanny Saison, Michel Mayer, Jean-Claude Sabetta, Antoine Di Ciaccio et Gérald Fasolino.

Hélène Rivas-Blanc donne procuration à Frédéric Adragna, Danielle Wilson Bottero à Nicole Wilson, Aurélie Verne à Bernard Destrost, Philippe Baudoin à Alain Ramel, Valérie Roman à France Leroy, Philippe Coste à Antoine Di Ciaccio et Mireille Parent à Gérald Fasolino.

Madame Josiane Curnier, Marie-Laure Antonucci, Géraldine Siani, Fabienne Barthélémy sont absentes et monsieur Jacques Grifo est absent et excusé.

Frédéric Adragna est désigné secrétaire de séance.



Délibération n° 20190701-001 : ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE JEUNESSE - SERVICE ANIMATION – Organisation d'un séjour multi-activités à Saint Vincent les Forts

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué

Le Pôle Enfance Jeunesse propose d'organiser un séjour multi-activités en montagne à Saint Vincent les Forts (04340), au centre de vacances « Le Col du Lautaret », du samedi 27 juillet au samedi 3 août inclus, en direction des enfants domiciliés à Cuges.

Ce séjour s'adresse à 32 enfants et jeunes âgés de 8 à 11 ans de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement les Benjamins et de 11 à 14 ans de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Secteur jeunes, accompagnés de 4 animateurs dont un surveillant de baignade et d'un directeur.

Ce séjour comprend le transport, l'hébergement en pension complète au centre de vacances et les activités sportives suivantes : Rafting, Canoé, Balade aqua-ludique, escalade.

Le coût de ce séjour est estimé à 484 € par participant.

Il est d'usage que la collectivité participe au coût des séjours en direction de la jeunesse, de manière à ce que ces séjours soient ouverts au plus grand nombre. Il convient de fixer le montant de la participation communale pour le séjour considéré. Dans la limite des places disponibles, l'inscription d'enfants domiciliés dans une commune voisine, pourra être acceptée.

Il est proposé d'appliquer pour ce séjour la tarification au quotient familial selon le tableau ci-dessous :

Quotient familial	Participation des familles	Participation de la commune
De 0 - 300 €	291 € (60%)	193 € (40%)
De 301 - 600 €	314 € (65%)	170 € (35%)
De 601 – 900 €	338 (70%)	146 € (30%)
De 901 – 1200 €	363 € (75%)	121 € (25%)
De 1201 – 1500 €	387 € (80%)	97 € (20%)
+ de 1500 €	411 € (85%)	73 € (15%)

Il est rappelé que, dans tous les cas, il s'agit d'un tarif forfaitaire, établi pour toute la durée du stage, soit pour cinq jours et que les inscriptions à la journée seront refusées.

Les dépenses seront imputées au compte 6188-421 et les recettes seront inscrites aux comptes 7067-421 et 70632-421 du budget primitif 2019 de la commune.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le projet de stage multi-activités à Saint Vincent les Forts, présenté par le Pôle Enfance Jeunesse,

⇒ Considérant qu'il convient que la commune prenne en charge une partie des dépenses,

⇒ Considérant les propos du rapporteur,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n° 20190701-002 : ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE JEUNESSE RESTAURATION – Mise à jour du Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Restauration

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué

Par délibération n° 20181212-019 en date du 12 décembre 2018, le Conseil municipal a validé une modification du règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse. Il est proposé, aujourd'hui, d'apporter une nouvelle mise à jour en proposant une nouvelle rédaction de ce règlement, joint à la présente.

Le Conseil municipal est invité à en valider le contenu et à le mettre en application dès la rentrée de septembre 2019.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n° 20181212-019 en date du 12 décembre 2018,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, à **l'unanimité** :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n° 20190701-003 : ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE JEUNESSE RESTAURATION – SERVICE ANIMATION – Accueils de Loisirs Sans Hébergement – Mise à jour du Projet pédagogique des ALSH

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué

Il est proposé par cette délibération de mettre à jour le projet pédagogique des Accueils de Loisirs Sans Hébergement de la commune et pour cela d'approuver le document, joint à la présente.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, à **l'unanimité** :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n° 20190701-004 : ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE JEUNESSE RESTAURATION – SERVICE ANIMATION – Secteur jeunes – Mise à jour du Projet pédagogique du Secteur jeunes

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué

Il est proposé par cette délibération de mettre à jour le projet pédagogique du Secteur Jeunes de la commune et pour cela d'approuver le document, joint à la présente.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, à **l'unanimité** :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n° 20190701-005 : RESSOURCES HUMAINES – PERSONNEL COMMUNAL – Modification de la durée hebdomadaire de travail d'une ATSEM

Rapporteur : monsieur le maire

Une ATSEM (Agent Territorial Spécialisé d'Ecole Maternelle) en poste à l'école maternelle Pierre Cornille et actuellement, titularisée pour une durée de travail de 32 heures hebdomadaires, demande, à compter du 1er septembre prochain, une modification de sa durée hebdomadaire de travail, à raison de 30 heures par semaine.

Il est donc proposé, par cette délibération, de modifier la durée hebdomadaire de travail d'une ATSEM principal de 1ère classe qui est à 32 heures et de la porter à 30 heures hebdomadaires à compter du 1er septembre 2019.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la demande de l'agent,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : de valider le contenu de la délibération tel que mentionné ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n° 20190701-006 : RESSOURCES HUMAINES – PERSONNEL COMMUNAL – Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un adjoint technique

Rapporteur : monsieur le maire

Un adjoint technique, en poste sur les satellites et actuellement titularisée pour une durée de travail de 28 heures hebdomadaires, demande, à compter du 1^{er} septembre prochain, une modification de sa durée hebdomadaire de travail, à raison de 31 heures par semaine.

Il est donc proposé, par cette délibération, de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un adjoint technique qui est à 28 heures et de la porter à 31 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2019.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : de valider le contenu de la délibération tel que mentionné ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n° 20190701-007 : RESSOURCES HUMAINES – PERSONNEL COMMUNAL – Créations de postes suite à avancement de grade et création de poste suite à la réussite à un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne

Rapporteur : monsieur le maire

Dans le cadre de la gestion du personnel communal, et pour tenir compte de l'avancement de grade de certains agents, conformément au tableau établi par la commission administrative paritaire du 25 février 2019, il convient de créer :

- 2 postes ATSEM principal 1^{ère} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2019,
- 2 postes adjoint technique principal 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2019,
- 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Parallèlement, suite à la réussite d'un agent à l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'agent de maîtrise territoriale, il convient de créer un poste d'agent de maîtrise, à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2019.

La suppression des postes correspondants et la mise à jour du tableau des emplois seront effectuées lors d'une séance du Conseil municipal, en fin d'année.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°20181212-010, approuvée en date du 12 décembre 2018, relative à la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade pour l'année 2019,

⇒ Vu le tableau de la Commission Administrative Paritaire du 25 février 2019,

⇒ Vu la décision du jury en date du 5 juin 2019,

⇒ Vu l'information du Comité Technique en date du 21 juin 2019,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : de créer, à compter de ce jour, les postes listés ci-dessus et d'inscrire les dépenses afférentes au budget principal 2019 de la commune, aux comptes requis.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n° 20190701-008 : RESSOURCES HUMAINES – PERSONNEL COMMUNAL – PÔLE ENFANCE JEUNESSE RESTAURATION – SERVICE DE L'ANIMATION – Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – Article 3-1° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – Période du 1^{er} septembre 2019 au 3 juillet 2020 sur le temps scolaire

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué

Il est proposé le recrutement de huit agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la période du 1 septembre 2019 au 3 juillet 2020 sur le temps scolaire.

Ces huit recrutements seront proposés dans le grade d'adjoint d'animation et relèveront de la catégorie hiérarchique C.

Ces huit agents assureront les fonctions suivantes :

- Le premier assurera des fonctions d'animateur, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de service de 35h heures sur le temps scolaire. Il devra justifier au minimum d'un stage pratique BAFA (Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur). La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 348 du grade de recrutement de la fonction publique.

- Le second assurera des fonctions d'animateur, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 33 heures sur le temps scolaire. Il devra justifier d'un BAFA (Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur). La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 348 du grade de recrutement de la fonction publique.
- Le troisième assurera des fonctions d'animateur, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 31 heures sur le temps scolaire. Il devra justifier au minimum d'un stage pratique BAFA (Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur). La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 348 du grade de recrutement de la fonction publique.
- Le quatrième assurera des fonctions d'animateur, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 29 heures sur le temps scolaire. Il devra justifier d'un BAFA (Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur). La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 348 du grade de recrutement de la fonction publique.
- Le cinquième assurera des fonctions d'animateur, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de 27 heures. Il devra justifier d'un BAFA (Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur). La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 348 du grade de recrutement de la fonction publique.
- Le sixième assurera des fonctions d'animateur, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de 24 heures 50. Il devra justifier d'une expérience professionnelle auprès des enfants. La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 348 du grade de recrutement de la fonction publique.
- Le septième assurera des fonctions d'animateur, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de 24 heures. Il devra justifier d'un BAFA (Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur). La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 348 du grade de recrutement de la fonction publique.
- Le huitième assurera des fonctions d'animateur, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de 13 heures. Il devra justifier d'un BAFA (Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur). La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 348 du grade de recrutement de la fonction publique.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

⇒ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1°,

⇒ Considérant qu'il est nécessaire de recruter neuf agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, comme définis ci-dessus,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité :**

Article unique : d'adopter la délibération telle que définie ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20190701-009 : RESSOURCES HUMAINES – PERSONNEL COMMUNAL – POLE ENFANCE JEUNESSE RESTAURATION – SERVICE DE L'ANIMATION – Convention d'accueil d'un stagiaire BAFA en qualité de collaborateur bénévole occasionnel de service public – Observation du monde du travail en vue d'une validation du stage BAFA – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué

Régulièrement, le Pôle Enfance Jeunesse reçoit des demandes de stagiaires BAFA pour effectuer un stage d'observation au sein du service animation en vue de valider leur stage BAFA.

Pour répondre favorablement à ces demandes et les encadrer juridiquement, la commune peut recourir à l'accueil d'un collaborateur bénévole qui, en sa qualité de particulier, s'inscrit totalement dans une démarche de participation effective et justifiée au service public.

Pour mémoire, il est rappelé que le collaborateur bénévole est une personne qui apporte son concours à une collectivité publique à l'occasion d'activités très diverses mais également dans des situations d'urgence. A l'occasion de ces collaborations occasionnelles, les bénévoles peuvent subir des dommages. Ils bénéficient alors du régime très protecteur de la responsabilité sans faute de la commune.

Pour ces personnes, l'assurance responsabilité civile-garanties multirisques couvre les dommages que cette personne peut causer à un tiers mais aussi les dommages que ce collaborateur peut lui-même subir du fait de l'activité.

Le collaborateur bénévole est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

Selon le Conseil d'Etat, « dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au fonctionnement du service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel ou bénévole ».

Le bénévole doit donc être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

Ainsi, il paraît opportun, afin de sécuriser cet accueil et de tenir compte des contraintes du service animation pour le collaborateur, de proposer une convention type prévoyant les modalités de son intervention.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver la convention, jointe en annexe.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué, après avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : d'approuver la convention d'accueil d'un stagiaire BAFA en qualité de collaborateur bénévole occasionnel de service public pour les validations stage BAFA, jointe en annexe.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20190701-010 : RESSOURCES HUMAINES – PERSONNEL COMMUNAL – Délibération instituant les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Rapporteur : monsieur le maire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 juin 2019,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil municipal,

⇒ Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 juin 2019,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
TECHNIQUE	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Responsable pôle espaces verts, voirie, manutention et entretien du matériel technique.
TECHNIQUE	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Responsable pôle bâtiments, sécurité et manutention.
ANIMATION	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2° classe	Référent des affaires scolaires.
ADMINISTRATIF	Adjoint administratif	Adjoint administratif	Secrétariat de la direction générale
ADMINISTRATIF	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1° classe	Direction des ressources humaines
ADMINISTRATIF	Rédacteur	Rédacteur principal 2°	Service Finances

		classe	
CULTURELLE	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoints territoriaux du patrimoine	Agent de bibliothèque
POLICE MUNICIPALE	Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 1° classe	Chef de la Police Municipale
POLICE MUNICIPALE	Brigadier-chef principal	Brigadier-chef principal	Agent de Police Municipale
POLICE MUNICIPALE	Brigadier-chef principal	Brigadier-chef principal	Agent de Police Municipale

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

De plus, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, après consultation du CT, pour les fonctions spécifiques suivantes : Responsable de service police municipale et agents du service police municipale.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité *mensuelle*.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (LAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de ce jour.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20190701-011 : RESSOURCES HUMAINES – PERSONNEL COMMUNAL – POLE ENFANCE JEUNESSE RESTAURATION – SERVICE DE L'ANIMATION – Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour les vacances scolaires 2019 – Rectification de la délibération n°20181212-009 en date du 12 décembre 2018 – Vacances été et automne 2019

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué

Par délibération n°20181212-009, adoptée en date du 12 décembre 2018, le Conseil municipal s'est prononcé sur les recrutements d'agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour les vacances scolaires 2019 et notamment pour l'été 2019 et l'automne 2019.

Pour mémoire, le Conseil municipal a validé le recrutement de :

⇒ 15 agents contractuels hebdomadaires au maximum pour l'ensemble des vacances d'été, dont 11 agents d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et 4 agents d'animation pour le secteur jeunes.

⇒ 11 agents contractuels hebdomadaires au maximum pour les vacances d'automne, dont 9 agents d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et 2 agents d'animation pour le secteur jeunes.

Il convient de rectifier le nombre d'agents contractuels pour les vacances d'été en raison des effectifs ouverts pour le mois de juillet (48 lutins et 60 benjamins).

Pour le mois de juillet, il est proposé de recruter 17 agents contractuels hebdomadaires au lieu de 15. Ces 17 agents seront répartis ainsi :

- 7 agents pour les lutins,
- 6 agents pour les benjamins
- 1 agent en qualité de surveillant de baignade,
- 3 agents pour le secteur jeunes.

Pour le mois d'août, en raison des effectifs ouverts (40 lutins et 48 benjamins) le nombre d'agents à recruter reste inchangé, à savoir : 15 agents contractuels, répartis ainsi :

- 6 agents pour les lutins,
- 4 agents pour les benjamins
- 1 agent en qualité de surveillant de baignade,
- 3 agents pour le secteur jeunes.

Pour les vacances d'automne 2019, les recrutements restent inchangés également, à savoir : 11 agents contractuels hebdomadaires au maximum, dont 9 agents d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et 2 agents d'animation pour le secteur jeunes.

Il est rappelé que l'ensemble de ces recrutements est proposés dans le grade d'adjoint d'animation et relève de la catégorie C.

Les agents qui assureront les fonctions d'animateur et qui renforceront l'équipe d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et pour le secteur jeunes devront justifier de la possession d'un diplôme reconnu dans l'animation ou d'une expérience professionnelle liée à l'animation. La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 348 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2019.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

⇒ Vu la délibération n°20181212-009 en date du 12 décembre 2018

⇒ Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pendant l'ensemble des vacances scolaires 2019, tels que définis ci-dessus,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article unique : d'adopter la délibération telle que définie supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20190701-012 : ADMINISTRATION GENERALE - Convention entre la commune et l'association Eco Cuges pour l'installation d'une vitrine d'exposition au sein de l'Hôtel de ville - Promotion du développement des acteurs locaux - Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué

Dans le cadre de la promotion du développement économique des acteurs locaux de la commune, une rencontre a eu lieu avec l'association Eco Cuges pour la mise en place d'une vitrine d'exposition au rez-de-chaussée de la commune. Dans cette vitrine, seraient regroupées toutes les créations locales ou productions locales (miel, vin, créations diverses...) afin de mettre en valeur les différents acteurs de la vie locale. La municipalité étant particulièrement sensible aux missions de valorisation de son territoire, elle souhaite accueillir favorablement ce projet et mettre à disposition l'espace nécessaire à sa réalisation.

Il est proposé d'encadrer cette mise à disposition par la signature d'une convention avec l'association Eco Cuges.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article unique : de valider la délibération telle qu'énoncée ci-dessus.



Délibération n° 20190701-013 : ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES COMMUNALES - Extension du groupe scolaire Molina à Cuges-les-Pins – Avenants aux marchés de travaux

Rapporteur : monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué

Le Conseil municipal,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20170116-006 adoptée en séance du Conseil municipal du 16 janvier 2017, reçue en Préfecture le 17 janvier 2017, relative à la délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'article 139 et 140 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2016 décidant l'engagement de l'opération d'extension et de rénovation du groupe scolaire Jean-Claude Molina à Cuges-les-Pins et confiant un contrat de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage à la SPL FAÇONÉO,

Vu la délibération du 09 avril 2018 portant délégation de compétences du Conseil Municipal de Cuges les Pins à Monsieur le Maire pour attribuer les marchés de travaux dans la limite de 3 800 000,00 €HT et toute décision concernant l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services et les éventuels avenants à ces marchés qui n'entraîneraient pas une augmentation du contrat de plus de 5%, dans la limite de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération fixée à 4.961.000 €HT,

Vu la décision n°20180726-019 en date du 26.07.2018 entérinant la passation de l'avenant n°1 au marché du Groupement BRONZO TP / EIFFAGE - Lot 01 VRD : affermissement d'options de la consultation : Mise en œuvre d'un béton bouchardé en lieu et place d'un béton désactivé sur le parvis de l'école et pose de fourreaux Chemin du Cimetière et Cheminement Sud afin de les équiper ultérieurement en éclairage extérieur : + 18 815,00 € HT,

Vu la décision n°20181012-026 en date du 12.10.2018 entérinant la passation de l'avenant n°1 au marché de POGGIA PROVENCE - Lot 03 Gros Œuvre : suite aux études d'exécution en phase préparation de chantier, augmentation de l'épaisseur de dalle béton avec poutrelles hourdis pour permettre le passage des canalisations de chauffage : + 6 383,76 € HT,

Vu les décisions n°20180726-019 et n°20181205-029 en date des 26.07.2018 et 05.12.2018 ainsi que la délibération n°20190207-008 en date du 07.02.2019 entérinant la passation des avenants ci-après pour l'entreprise ATEC - Lot 09 Menuiseries intérieures, mobiliers, signalétique :

- Avenant n°1 : Affermissement d'une option de la consultation : Pose de plaques de protection murale PVC dans le couloir d'accès à la cantine de l'école existante : + 1 680,00 €HT
- Avenant n°2 : Fourniture et la pose de portes d'accès aux gaines de ventilation et aux armoires électriques (au rez-de-chaussée et au 1er étage), prestations omises dans la DPGF de la consultation. Agrandissement des trappes d'accès en faux-plafond à la demande de l'électricien : + 3 530,00 €HT
- Avenant n°3 : Remplacement du modèle de chaises empilables par des chaises empilables et en appui sur table. Ajout de casiers aux bureaux : + 9 845,10 € HT,

Considérant qu'un marché public peut être modifié lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen sans équivoque (article R. 2194-1 du code de la commande publique),

Considérant qu'un marché public peut également être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial pour les travaux (article R. 2194-8 du code de la commande publique),

Considérant que l'enveloppe financière de l'opération d'un montant de 4.961.000 €HT reste inchangée ; les avenants ci-dessous présentés étant prélevée dans le poste « provision pour aléas » du bilan prévisionnel,

Considérant les travaux complémentaires décrits ci-après :

Avenant n°2 : Groupement BRONZO TP / EIFFAGE - Lot 01 VRD :

En accompagnement de l'extension de l'école Molina et pour améliorer la desserte et le fonctionnement de l'établissement, il est nécessaire d'engager, au Sud de l'école, des travaux d'amélioration du Chemin du Cimetière gérés sous maîtrise d'ouvrage et sous maîtrise d'œuvre de la mairie : voie en enrobé de 5,80 mètres de large / trottoir en stabilisé de 1,20 mètre de large / accotement avec glissière bois / traitement du pluvial avec création d'un fossé : + 63 624,00 €HT.

	LOT N°1 VRD – Equipements Sportifs - BRONZO TP / EIFFAGE	%
Marché initial	727 744,10 € HT	
Avenant n°1 (décision du 26 juillet 2018) article R. 2194-1	+ 18 815,00 € HT	
Avenant n°2 article R. 2194-8	+ 63 624,00 € HT	+ 8.74 %
NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ	810 183,10 € HT	

Avenant n°2 : POGGIA PROVENCE - Gros Œuvre – pierres massives – façade – Lot 03 :
Remplacement de la clôture simple torsion par un mur de clôture au nord du projet : + 26 675,20 €HT

<u>A</u> <u>v</u> <u>e</u> <u>m</u> <u>a</u> <u>r</u> <u>c</u>	LOT N°3 Gros Œuvre – pierres massives - façade - POGGIA PROVENCE	%
Marché initial	1 315 543,00 € HT	
Avenant n°1 (décision du 12 octobre 2018) article R. 2194-8	+ 6 383,76 € HT	+ 2,51 %
Avenant n°2 article R. 2194-8	+ 26 675,20 € HT	
NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ	1 348 601,96 € HT	

Avenant n°4 : ATEC - Menuiseries intérieures Mobiliers Signalétique – Lot 09 :
Fourniture et pose d'éléments électroménager dans la salle des professeurs : + 2 188,96 €HT

	LOT N°9 Menuiseries intérieures, mobiliers, signalétique - ATEC	%
Marché initial	198 000,00 € HT	
Avenant n°1 (décision du 26 juillet 2018) (R. 2194-1 - Clauses de réexamen)	+1 680,00 € HT	
Avenant n°2 (décision du 05 décembre 2018) (R. 2194-8)	+ 3 530,00 € HT	+ 7,86 %
Avenant n°3 (délibération du 07 février 2019) (R. 2194-8)	+ 9 845,10 € HT	
Avenant n°4 (R. 2194-8)	+ 2 188,96 € HT	
NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ	215 244,06 € HT	

Il est proposé de soumettre à l'approbation du Conseil municipal les avenants ci-dessus.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, **par 15 voix pour** (Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Fanny Saison, Michel Mayer, Hélène Rivas-Blanc, Danielle Wilson Bottero, Aurélie Verne, Philippe Baudoin, Valérie Roman) et **5 voix contre** (Jean-Claude Sabetta, Philippe Coste, Antoine Di Ciaccio, Mireille Parent, Gérald Fasolino) :

Article 1 : d'approuver l'avenant n°2 au marché de travaux du Groupement BRONZO TP / EIFFAGE - Lot 01 pour un montant de 63 624,00 € HT,

Article 2 : d'approuver l'avenant n°2 au marché de travaux de POGGIA PROVENCE - Lot 03 pour un montant de 26 675,20 € HT,

Article 3 : d'approuver l'avenant n°4 au marché de travaux de ATEC - Lot 09 pour un montant de 2 188,96 € HT,

Article 4 : d'autoriser le Directeur général de la SPL FAÇONÉO, mandataire, à signer ledit avenant, et tous documents s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents



Délibération n° 20190701-014 : ADMINISTRATION GENERALE – Mémoire en réponse au rapport définitif portant observations de la Chambre Régionale des Comptes Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre du contrôle de la gestion de la commune, à compter de l'exercice budgétaire 2009

Rapporteur : monsieur le maire

La Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle et à l'examen de la gestion de la commune de Cuges-les-Pins à compter de l'exercice 2009 et suivants. Ce contrôle a été ouvert par courrier du 28 janvier 2016.

Après divers échanges avec les services de la commune, l'entretien préalable avec monsieur le maire s'est déroulé le 30 juin 2016.

La Chambre, lors de sa séance du 4 octobre 2016, a arrêté ses observations provisoires qui ont été adressées à monsieur le maire le 25 novembre 2016.

Après avoir examiné la réponse écrite de la commune, la Chambre Régionale des Comptes, lors de sa séance du 7 septembre 2017, a arrêté ses observations définitives, lesquelles ont été reçues en mairie le 12 décembre écoulé. Pour mémoire, le rapport d'observations définitives, s'organisait autour de sept chapitres :

- La qualité de l'information donnée au Conseil municipal,
- La fiabilité des budgets, comptes et résultats,
- La situation financière,
- L'organisation de la collectivité,
- La commande publique,
- Les grands projets de la période 2009-2016,
- La gestion des ressources humaines.

La Chambre apportait également un certain nombre de recommandations sur quelques points qui avaient déjà fait l'objet de mesures correctives.

Le Conseil municipal, par délibération n° 20180220-002 en date du 22 février 2018, a pris acte du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des Comptes portant sur les exercices 2009 et suivants.

Par lettre en date du 12 novembre 2018, la Chambre a demandé à la commune de présenter devant l'assemblée du Conseil municipal un rapport mentionnant les actions entreprises à la suite des observations de cette dernière, puis de l'adresser à la juridiction.

Il est proposé, aujourd'hui, de prendre acte de la présentation du rapport, joint en annexe.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - ⇒ Vu le code des juridictions financières et notamment l'article R.241-18,
 - ⇒ Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur les exercices 2009 et suivants, reçu le 12 décembre 2017,
 - ⇒ Vu la délibération n° 20180220-002 en date du 22 février 2018, par laquelle le Conseil municipal a pris acte du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des Comptes portant sur les exercices 2009 et suivants,
 - ⇒ Vu la correspondance de la Chambre en date du 12 novembre 2018, demandant à la commune de présenter devant l'assemblée du Conseil municipal un rapport mentionnant les actions entreprises à la suite des observations de cette dernière, puis de l'adresser à la juridiction,
- Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir débattu et délibéré :

Article unique : prend **unanimentement** acte de la présentation du rapport mentionnant les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes, rapport qui sera ensuite adressé à la juridiction. Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n° 20190701-015 : ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES COMMUNALES — Réalisation d'un Contrat de Prêt EDU PRET d'un montant total de 769 550,00 € (sept cent soixante-neuf mille cinq cent cinquante euros) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement du projet d'extension de l'école Molina – Autorisation de signature

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Le Conseil Municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,

⇒ Considérant le besoin de financer le projet d'extension de l'école Molina en partie par voie d'emprunt,

⇒ Considérant la proposition de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 7 Juin 2019 pour un montant de 769 550,00 € (sept cent soixante-neuf mille cinq cent cinquante euros), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ligne du Prêt : contrat de Prêt EDU PRET

Montant : 769 550,00 euros

Durée de la phase de préfinancement : 5 ans maximum

Durée d'amortissement : 35 ans

Dont différé d'amortissement : néant

Périodicité des échéances : annuelles

Index : livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,75%

Révision du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A

Amortissement : prioritaire (échéance déduite)

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0,06% du montant du prêt

Condition de remboursement anticipé volontaire : indemnité actuarielle.

Pénalité de dédit : 1% de la part annulée

Messieurs Jean-Claude Sabetta, Philippe Coste, Antoine Di Ciaccio, Gérald Fasolino et madame Mireille Parent ne souhaitent pas part au vote de cette délibération.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, par **15 voix pour** (Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Fanny Saison, Michel Mayer, Hélène Rivas-Blanc, Danielle Wilson Bottero, Aurélie Verne, Philippe Baudoin et Valérie Roman) :

Article 1 : de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation le prêt EDU PRET d'un montant total de 769 550,00 € (sept cent soixante-neuf mille cinq cent cinquante euros) dont les caractéristiques sont décrites ci-dessus.

Article 2 : de rembourser le présent emprunt dans le cadre de la procédure sans mandatement préalable.

Article 3 : d'autoriser monsieur le maire à signer le contrat de prêt et de l'habiliter à procéder ultérieurement, sans autre délibération à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et recevoir tout pouvoir à cet effet.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n° 20190701-016 : FINANCES COMMUNALES — Mise en place d'une ligne de trésorerie

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie, il est prévu d'ouvrir une ligne de trésorerie à hauteur de 1 500 000,00 €, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Organisme : Caisse d'Epargne

Durée : 364 jours à partir de la signature du contrat

Taux d'intérêt : variable sur index EONIA

Marge : 1,35 %

Méthode de calcul des intérêts : jours exacts / 360

Demande de tirage : aucun montant minimum

Demande de remboursement : aucun montant minimum

Process de traitement automatique : tirage crédit d'office et remboursement débit d'office

Paiement des intérêts : Chaque mois ou trimestre civil par débit d'office

Commission de gestion : Néant

Frais d'ouverture de ligne : 1 500€ / prélevés en une seule fois

Commission de mouvement : Néant

Commission de non utilisation : 0,30% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts.

Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,

Messieurs Jean-Claude Sabetta, Philippe Coste, Antoine Di Ciaccio, Gérald Fasolino et madame Mireille Parent ne souhaitent pas part au vote de cette délibération.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, par **15 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Jacques Fafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Fanny Saison, Michel Mayer, Hélène Rivas-Blanc, Danielle Wilson Bottero, Aurélie Verne, Philippe Baudoïn et Valérie Roman*) :

Article 1 : décide d'ouvrir une ligne de trésorerie de 1 500 000,00 € auprès de Caisse d'Epargne, dont les caractéristiques sont décrites ci-dessus.

Article 2 : précise que monsieur le maire et le Trésorier Principal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : décidé d'autoriser monsieur le Maire à signer le contrat de ligne de trésorerie et de l'habiliter à procéder ultérieurement, sans autre délibération à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et recevoir tout pouvoir à cet effet.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20190701-017 : ADMINISTRATION GENERALE - Délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire - Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Par délibération n°20170116-006 en date du 16 janvier 2017, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a décidé de donner délégation de pouvoir à monsieur le maire, et ce pour la durée du mandat afin d'assumer les tâches de gestion courante pour certains points.

Pour mémoire, il est rappelé que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, par délégation du Conseil municipal, le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

« 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ».

Le Conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une telle délégation de pouvoir qui est destinée à permettre un meilleur fonctionnement et une parfaite réactivité des institutions communales, de nature à éviter tout retard dans le règlement des dossiers administratifs.

Il est précisé que si une telle délégation est donnée au Maire, celui-ci doit obligatoirement rendre compte, à chaque réunion obligatoire du Conseil municipal, de l'exercice de cette délégation.

Il est également précisé que le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation qu'il consent au Maire et cela, en tout ou partie.

En cas d'empêchement de monsieur le Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code Général de Collectivités Territoriales s'appliquent : En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à déléguer la signature des décisions concernant les matières visées à l'article 1^{er} aux élus et fonctionnaires municipaux dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.2122-18, L.2122-19 et L.2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il est donc proposé, par cette délibération, de rectifier la liste des délégations de pouvoir données à monsieur le maire, par délibération n°20170116-006 ; et de lui donner délégation de pouvoir, pour les points listés ci-après, ce jusqu'à la fin de la durée de son mandat, afin d'assumer les tâches de gestion courante.

Par délégation du Conseil municipal, le Maire sera chargé, et jusqu'à la fin de son mandat :

- ✓ 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- ✓ 2° De fixer à trois mille euros au maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- ✓ 3° De procéder, dans les limites de 1.500.000,00 euros (un million cinq cent mille euros) à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- ✓ 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ✓ 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ✓ 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ✓ 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ✓ 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ✓ 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ✓ 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à cinq mille euros (5000 euros) ;
- ✓ 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, dans la limite maximale de trois mille euros (3000 euros) ;
- ✓ 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- ✓ 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- ✓ 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ✓ 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- ✓ 16° D'intenter au nom de la commune toute action en justice sans exception, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle sans exception, d'intervenir au nom de la commune dans les actions où elle y a intérêt. Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la commune, en cours et à venir et ce, devant l'ensemble des juridictions tant administratives que judiciaires auxquelles la commune serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles elle serait appelée, en première instance ou en appel. Cette autorisation recouvre les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile. Le Maire est également autorisé, par la présente, à avoir recours à

- un avocat;
- ✓ 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dont le montant est inférieur à trois mille euros (3000 euros) ;
- ✓ 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
- ✓ 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- ✓ 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.500.000,00 euros (un million cinq cent mille euros) ;
- ✓ 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- ✓ 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- ✓ 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- ✓ 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- ✓ 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- ✓ 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans la limite de 500.000,00 euros, l'attribution de subventions ».

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil municipal est donc invité à retirer la délibération n°20170116-006 en date du 16 janvier 2017 et à valider la liste des délégations de pouvoir attribuées à monsieur le maire telles que listées ci-dessus.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

⇒ Vu la délibération n°20170116-006 en date du 16 janvier 2017,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article préliminaire : que la délibération n°20170116-006 en date du 16 janvier 2017 soit retirée.

Article 1 : de valider le contenu de la délibération telle que détaillée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20190701-018 : ADMINISTRATION GENERALE - Adhésion au groupement de commandes initié par le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) pour l'achat d'électricité et de services en matière d'efficacité énergétique

Rapporteur : monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'acte constitutif joint en annexe,

Considérant que la commune de *Cuges-les-Pins* a des besoins en matière :

- D'acheminement et de fourniture d'électricité,
- De services d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et de services d'efficacité énergétique dont il est le coordonnateur,

Considérant que la commune de *Cuges-les-Pins*, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Article 1 : Décide de l'adhésion de la commune de *Cuges-les-Pins* au groupement de commandes précité pour :

- L'acheminement et la fourniture d'électricité ;
- La fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.

Article 2 : Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de l'acte constitutif par monsieur le maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au coordonnateur,

Article 3 : Accepte la participation financière telle qu'elle est fixée et révisée à l'article 7 de l'Acte Constitutif,

Article 4 : Prend acte que le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,

Article 5 : Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de *Cuges-les-Pins*, et ce sans distinction de procédures,

Article 6 : Autorise monsieur le maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.

Article 7 : S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,

Article 8 : Habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de *Cuges-les-Pins*.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents

◇◇◇